

Association des Enroles de Force
Victimes du Nazisme

CONGRES NATIONAL

1972

Walferdange le 14 mai 1972

M i r g e d e n k e n a n d e ' w e m

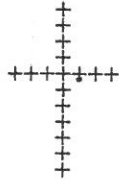
RESPEKT an DANKBARKET

all onse

GEFALENEN a VERMESSTE

Kameroden

M O R T P O U R L A P A T R I E



Alle verstuewene MAMMEN a PAPPEN

Alle KAMERODINEN a KAMERODEN

de' ons an Lâf vum Joer fir
emmer verlôs hun.

E' E R H I R E M U N D E N K E N !

R A P P O R T D ' A C T I V I T E 1 9 7 1

- Janvier : 5 Réunion C.C. et C.N.
24 Assemblée Générale à Wasserbillig
28 Réunion C.C. et C.N.
30 Réunion à COLMAR
- Février : 1 Réunion de travail
7 Assemblée Générale à Monnerich
13 Entrevue ancien Président UNION Schortgen
25 Réunion C.C. et C.N.
- Mars : 5 Assemblée Générale à Luxembourg
7 Assemblée Générale à Schifflange
11 Réunion C.C.
13 Assemblée Générale à Sanem
14 Assemblée Générale à Echternach
16 Réunion de travail
16 Assemblée Générale à Rédange-Attert
18 Réunion C.C.
25 Réunion C.C.
27 Assemblée Générale à Steinsel
27 Assemblée Générale à Roeser
- Avril : 1 Réunion C.C.
3 Assemblée Générale à Dudelange
4 Assemblée Générale à Obercorn
6 Réunion de Travail
15 Entrevue du C.C. avec membres du P.D.
27 Réunion de Travail
29 Réunion C.C.
- Mai : 2 Journée com. à Obercorn
4 Réunion de Travail
8 Assemblée Générale à Walferdange
9 Journée com. à Strassen
11 Réunion de Travail
12 Réunion de Travail
19 Entrevue Brix
19 Réunion C.C.
27 Réunion C.C.
- Juin : 2 Réunion de Travail
3 Réunion C.C.
6 CONGRES NATIONAL à DIFFERDANGE
9 Mission spéciale
20 Remise des médailles de la R.N. au Ministère des Transp.
20 Inauguration d'une stèle à CLAIRVIEUX
20 Inauguration du Monument à HOSTERT
22 Action KIRCHBERG

- Juillet : 1 Mission spéciale
2 Assemblée Générale de la F.U.N.E.F.
7 Mission spéciale
10 Remise des médailles à Belvaux
11 Remise des médailles à Biver
11 Journée com. à GREVENMACHER
12 Délégation à DAMVILLERS
18 Remise des médailles à HESPERANGE
31 Assemblée Générale à HOSINGEN
- Acût : 12 Réunion C.C.
14 Entrevue KOLO DAMVILLERS
15 Remise des médailles à CANACH
19 Réunion C.C.
26 Réunion C.C. et C.N.
- Septembre : 16 Réunion C.C. et C.N.
18 Journée com. à BETTEMBOURG
19 Journée com. Nationale au KANO'NENHIWEL
30 Réunion C.C. et C.N.
- Octobre : 8 Réunion C.C. et C.N.
10 Inauguration drapeau MONNERICH
10 INAUGURATION MONUMENT NATIONAL
17 Inauguration d'un monument à Saeul et remise des médailles
- Novembre : 2 Réunion C.C.
3 Réunion de Travail
11 Réunion
- Décembre : 2 Réunion C.C.
3 Réunion de Travail
9 Réunion C.C. et C.N.
16 Réunion C.C. et C.N.
16 Entrevue conseiller juridique et membres diff. caisses de pension

Luxembourg, le 1 mars 1972
9, rue du Fort Elisabeth

Proposition de loi

ayant pour objet une bonification de périodes d'assurance-pension ou d'assurance-rente en faveur des personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant d'indemnisation des dommages de Guerre.

Exposé des motifs

Les personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre ont subi des dommages irréparables.

L'évolution catastrophique de la santé de ces victimes exige des mesures d'urgence pour parer au plus vite et dans la mesure du possible aux pertes.

Un des moyens d'y parvenir est la bonification de périodes d'assurance en faveur de toutes ces victimes.

Proposition de loi

ayant pour objet une bonification de périodes d'assurance-pension ou d'assurance-rente en faveur des personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre.

Article 1er.—

Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi les personnes visées à l'article 45 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de Guerre, à l'exception de celles visées à l'article 37 de la même loi.

Article 2.—

a) Les personnes visées à l'article 1er ci-devant qui pour cause de maladie, d'invalidité ou d'inaptitude physique, quelle qu'en soit l'origine, ont été ou seront incapables de continuer l'exercice de leur activité professionnelle suivant le mode de la mise à la retraite du régime de pension ou de rente auquel les intéressés sont soumis, ont droit dans le calcul de leur pension ou rente et dans tous les régimes de pension ou de rente, soit contributif ou non-contributif, à titre de période d'assurance à une bonification de l'intervalle entre la cessation de leur activité professionnelle et de la limite d'âge légale valant respectivement pour eux d'après le droit commun de leur régime de pension ou de rente et ce en complément à la bonification de cinq années visées sub litt. b) du présent article.

b) Les personnes visées à l'article 1er ci-devant ont droit sous tous les régimes de pension ou de rente d'ordre soit contributif soit non-contributif, à une bonification de cinq années d'assurance dans la computation du temps pour la pension ou la rente.

Les intéressés qui entendent continuer leur activité professionnelle pendant une partie ou la totalité des cinq années d'assurances bonifiées cumuleront avec la pension spéciale établie en raison des cinq années d'assurance bonifiées, les traitements, salaires ou revenus, que la continuation de l'activité professionnelle pendant partie ou la totalité des cinq années d'assurance bonifiées, comporte.

Article 3. —

Pour le calcul des pensions et rentes rédues sur la base de la présente loi sont prise en considération:

a) sous les régimes de pensions non-contributifs prenant pour base, comme l'un des éléments de calcul de la pension, les derniers émoluments et traitements touchés, les émoluments et traitements dans toute leur étendue prévue par les dispositions légales afférentes pour être compris dans la base de calcul, dont les intéressés ont joui au moment de la cessation de leurs fonctions ou de leur travail, majorée des augmentations susceptibles d'échoir au cours de la période d'assurance bonifiée.

b) sous ceux des régimes contributifs prenant pour base, comme l'un des éléments de calcul de la pension ou de la rente, l'intégralité des salaires, traitements, rémunérations ou revenus, l'intégralité des montants afférents majorée du multiple correspondant aux années d'assurance bonifiées de celui des montants des dits salaires, traitements, rémunérations ou revenus des cinq années antérieures à la cessation des fonctions, du travail ou de l'exercice d'entreprise, qui aura été le plus élevé.

c) sous ceux des régimes contributifs prenant pour base comme l'un des éléments de calcul de la pension l'intégralité des cotisations d'assurance réglées, l'intégralité des montants afférents majorée du multiple correspondant aux années d'assurance bonifiées de celui des montants des cotisations des cinq années antérieures à la cessation des fonctions, du travail et de l'exercice d'entreprise, qui aura été le plus élevé.

Article 4.—

Les émoluments, traitements, salaires ou revenus, énoncés à l'article 3 et répondant aux années d'assurance bonifiées ne donnent lieu ni à des cotisations d'assurance ni à des cotisations sociales, ni à des contributions.

Les prélèvements prévus par l'article 2 de la loi du 22 juin 1963 ne peuvent non plus être effectuées.

Article 5.—

Cette loi a un effet rétroactif.

Les calculs des pensions déjà allouées seront redressés dans le sens des dispositions ci-avant tant pour le passé que pour l'avenir et sous tous les régimes de pension.

Les droits des parents et membres de famille et des ayants-cause des intéressés et dérivant pour eux des régimes de pension tant contributifs que non-contributifs subiront, tant pour le passé que pour l'avenir les ajustements que la présente loi comporte.

Article 6.—

Les dispositions légales concernant tous les régimes de pension respectifs continuent pour le surplus à valoir dans leur intégralité en faveur des personnes visées aux articles ci-avant, auxquelles elles sont applicables avec les avantages qui leur sont assurés par la présente loi.

Article 7.—

L'Etat supportera, quant aux régimes non-contributifs, respectivement remboursera aux Offices des différents organismes d'assurance des régimes contributifs le montant de la différence entre les prestations payées en application des dispositions de la présente loi et des prestations qui auraient été liquidées sans application de ces dispositions et cela pour chaque bénéficiaire.

MINISTÈRE D'ÉTAT

CONSEIL NATIONAL
DE LA RÉSISTANCE

M E M O I R E
du Conseil National de la Résistance
au sujet de la mention
"MORT POUR LA PATRIE"

Un arrêté grand-ducal du 13 juillet 1944 (émanant donc du Gouvernement d'Exil) avait mis, dans son article 3, sur une même ligne les enrôlés de force, qui ont combattu dans les rangs des armées ennemies, contraints il est vrai, avec ceux qui ont délibérément exposé leur vie pour la Patrie dans les armées alliées, dans le maquis et dans les camps de concentration.

Cet arrêté avait soulevé des critiques tellement vives que l'art.3 précité fut abrogé purement et simplement par l'art.64 de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948. Un coup d'oeil dans le " Rappel " n° 2/1946 nous renseigne sur le genre des critiques qui ont été à la base de cette abrogation:

"Mort pour la Patrie. Dât huet onse Comité erréecht. Awer an dém Punkt verlängt onse Comité eng Oemännerung fir de' gefåle Jongen. Mir fillen mat allen Elteren an hnelon Dól un hiren Schmiers, et woren jo ons Jongen. Awer dir wesst, we' d'Preisen eragefall woren, dun hun sie alles oppesicht, fir ze beweisen, datt mir deitsch wåren. A wann sie némol ke'men, da ste'ng do é fait: Ons Jongen si jo gestuerwen fir d'Waterland, an dât wor jo démols fir d'Preisen. Also ge'wen sie ons soen: Kuckt dât stéet an åren Zivilstandsregeschteren, also wård dir emmer Preisen. Fir dass dât net vinkommt, schafft onse Comité, datt de Gouvernement do en åneren "terme" fónt.

Un article paru dans le " Rappel " du mois de décembre 1949 prouve que la Résistance n'a jamais démordu dans sa prise de position:

"Als L.P.P.D. protestieren wir formell und energisch gegen diese Wortverdrehen. Wir protestieren im Namen von tausenden Luxemburgern.

" A nos Héros, morts pour la Patrie"- das sind die erschossenen oder unterm Beil gefallenen Chefs der Resistenz; die erschossenen Führer der " grève"; die im Maquis und in den alliierten Armeen Gefallenen; die politischen Opfer der Konzentrationslager, der Gefängnisse und der Umsiedlung. Diese alle riskierten offenkundig ihr Leben für die Heimat. Die bedauerlicherweise im Wehrmatskleide gefallenen Jungen bleiben " VICTIMES DE L'OPPRESSEUR".

Wer den Sinn dieser beiden Formeln nicht versteht, soll bei diesen Feiern seinen Hund halten. Wer aber in böswilliger Absicht diesen Sinn verdreht, ist nicht wert, dass für ihn die Ersteren ihr Leben opfert".

Citons encore, pour être complets, le texte d'une annexe du "Kirchlicher Anzeiger" du diocèse de Luxembourg datant du 13 novembre 1949 :

" Objektiv gesehen ist der Fall des in die Wehrmacht gezwungenen Luxemburgers einfach zu lösen: Ohne uns weiter in Erörterungen über die damalige politische Lage unseres Landes, die Kriegstatsachen und die Absichten der Besetzungsmacht einzulassen, können wir behaupten, dass der Kampf auf deutscher Seite irgendwie ein Kampf gegen sein Land war, und dass auch ausser den Verrätern, alle Luxemburger, die in der deutschen Wehrmacht dienten, dieses Bewusstsein und Gefühl besaßen. Das Versprechen des Fahneneides war also im Objekte schlecht und durfte nicht ausgeführt werden. Der Eid kommt als accessorium zum Versprechen und fällt mit ihm. Alles war ungültig. En und für sich durften Luxemburger diesen Eid nicht schwören. Jedoch vor die Wahl gestellt, schwerster Strafen zu gewärtigen oder zu schwören, durften sie dies rein äusserlich tun. Die ganze Situation führte doch keinen Einsichtägen in Irrtum.

Durften oder mussten sie fliehen? Da der Kopf der Deutschen auch gegen Luxemburg gerichtet war, mussten Luxemburger sich einem solchen Kampf entziehen, soweit die Umstände es gestatteten. Wer aus Rücksicht auf seine Familie bei der Wehrmacht blieb, kann höchstens als entschuldigt gelten. In der Wertskala stehen jene Familien an höchster Stelle, sie sich lieber umsiedeln liessen, als ihre Jungen zu einem Kampf auf der verkahrten Seite anzuhalten.

Durften oder mussten die kämpfen, die blieben? Schlechtes tun darf man nie. Sie durften höchstens soviel kämpfen, als zur Verteidigung ihres Lebens notwendig war.

Subjektiv ist der Fall viel komplizierter. Entweder hat der in die Wehrmacht Gepresste den Eid nur äusserlich simuliert, dann ist weiter zu unterscheiden, ob er dies für erlaubt oder unerlaubt hielt; oder er hat sich zu einem innerlich richtigen Eid zwingen lassen, in der Folge aber diesen Eid für ungültig angesehen oder für gültig; im letzteren Fall entweder ausgeführt oder gegen sein Gewissen nicht ausgeführt.

Wer damals einem jungen Luxemburger einen diesbezüglichen Rat zu erteilen hatte, musste ihn objektiv auf die angegebene Weise aufklären".

En 1961 une motion BERCHEM demanda la réintroduction de la mention "Mort pour la Patrie" pour les enrôlés de force. Le Conseil de l'Ordre de la Résistance, dans sa réunion du 16 juin 1961, approuva à l'unanimité le texte d'un avis rédigé par son président Paul FABER, éminent juriste, président de la Cour Supérieure de Justice et père d'un enrôlé de force tombé en Russie. Cet avis du Conseil de l'Ordre de la Résistance rejetant la motion BERCHEM fut transmis le 24 juin au Ministre de l'Intérieur qui, néanmoins, informa le Conseil de l'Ordre de la Résistance par lettre du 25 juillet 1961 que le Gouvernement avait pris la décision de réserver une suite favorable à la motion BERCHEM.

Le 11 décembre 1962 le Ministre de l'Intérieur annonça son intention de confier au Conseil de l'Ordre de la Résistance la mission d'émettre son avis sur les dossiers des personnes entrant en ligne de compte pour l'octroi de la mention "Mort pour la Patrie".

Le Conseil de l'Ordre de la Résistance déclinant cette mission avec l'argument qu'elle dépasserait le cadre de ses attributions, le Ministre de l'Intérieur institua une commission spéciale à ces fins.

Quoique le Ministre de l'Intérieur eût rassuré le Conseil de l'Ordre de la Résistance le 7 mai 1963 qu'une commission d'experts juridiques serait chargée d'analyser au préalable si, en vertu des dispositions légales existantes, la mention "Mort pour la Patrie" pourrait être décernée aux enrôlés de force, le Conseil dut constater que cette mention fut déjà attribuée par le Ministère au cours de l'année 1963.

Dans son périodique du mois de juin 1964, l'UNION écrit à ce sujet: "Récemment le Ministère de l'Intérieur, piqué d'une ardeur rare et suspecte, a distribué en masse la mention "Mort pour la Patrie". Cette distinction présuppose dans les autres pays la présence de mérites patriotiques réels, Au Luxembourg on distribue cette mention à toute personne décédée à la suite d'un fait de guerre quelconque. Point n'est besoin d'avoir posé des actes de résistance ou d'avoir au moins eu une attitude patriotique irréprochable. Certes, les conseils communaux sont invités à se prononcer sur chaque cas avant que le Ministre de l'Intérieur décide de l'attribution de la mention, mais nous savons combien il est difficile de juger les gens 20 ans après l'occupation et qu'il existe un tas de raisons pour estomper la vérité sur le comportement incivique de certains de nos compatriotes.

Après une enquête sommaire nous pouvons déjà révéler à nos lecteurs que la mention "Morts pour la Patrie" n'a pas seulement été conférée à des personnes n'ayant pas le moindre mérite patriotique, mais qu'elle a été attribuée à des criminels de droit commun qui ont eu la "chance" de mourir dans une prison allemande (le docteur X et le garagiste Y), des

volontaires à l'R.A.D. (Reichsarbeitsdienst) des volontaires aux armées nazies (le cas Z) un homme tout simplement tombé d'un pommier aux victimes des bombardements, des mines et des maladies contagieuses, etc., etc., etc.

Pourquoi cet excès de zèle soudain, cette précipitation, cette générosité insolite? Sans doute qu'il faudra chercher le 7 juin 1964, journée des élections législatives! On hésite à payer des dommages de guerre appropriés aux enrôlés de force, par contre on distribue à tout le monde et à tout hasard la mention " Mort pour la Patrie". C'est tellement bon marché!

IL N'EXISTE PLUS DE BASE LEGALE PERMETTANT L'OCTROI DE LA MENTION " MORT POUR LA PATRIE " A QUI QUE CE SOIT.

Penchons-nous un peu sur l'aspect juridique de la question. Le Ministère de l'Intérieur s'est basé sur des textes croulants qui ne résistent pas à une analyse juridique sérieuse".

Lorsqu'au début de l'année 1964 les Résistants apprirent que le Gouvernement avait élaboré un projet de loi fixant le statut des enrôlés de force et prévoyant l'attribution de la mention " Mort pour la Patrie", les réclamations fusèrent de toutes parts.

Le 30 janvier 1964, plusieurs associations s'étaient réunies pour adopter une prise de position commune. A la fin de cette réunion le communiqué suivant fut publié :

" Les associations dont les noms suivent, réunies en date du 30 janvier, se sont prononcées de façon formelle contre l'attribution de la mention " Mort pour la Patrie" aux enrôlés de force pour le seul fait d'être tombés dans les rangs de l'ennemi. Elles se permettront de soumettre aux autorités législatives et gouvernementales des solutions de rechange susceptibles de donner satisfaction aux intéressés.

Association des Anciens Combattants Luxembourgeois de la Guerre 1939-45 et des Forces des Nations Unies.

Association des Combattants Volontaires Luxembourgeois de la Résistance Française.

Groupement Indépendant des Maquisards Luxembourgeois.

Insoumis - Armée secrète .

Ligue des Prisonniers et Déportés Politiques.

S.R.A. PIREN'

UNION. "

En outre, les associations les plus représentatives de la Résistance publièrent des résolutions dont nous nous permettrons de reproduire ci-après des extraits:

1) Groupement Indépendant des Maquisards luxembourgeois.

" La guerre de 1940-45 a été une guerre totale. Sans le sacrifice librement consenti des résistants et combattants il n'y aurait pas eu de résistance, et sans la résistance et les combats des alliés, notre pays aurait cessé d'exister. Le mérite des résistants et combattants luxembourgeois qui ont répondu à l'appel de notre gouvernement en exil, est hors de pair. Sous ce rapport, l'affirmation suivant laquelle les mobilisés de force dans la Wehrmacht qui n'ont pas déserté dans le but d'éviter à leurs parents la menace d'une déportation éventuelle - auraient, par la-même, fait un acte caractérisé de résistance, est tout à fait incorrecte. En effet, il n'y a aucun lien entre l'acte caractérisé de résistance et le fait d'avoir eu l'intention d'éviter aux parents des inconvénients et privations éventuelles. Notre liberté, il fallait l'acquérir et, pour cela, il fallait résister et souffrir. Le sacrifice éventuel de notre personne et de nos parents était le prix sine qua non de la liberté de notre pays. Sans la résistance et les combats des Alliés, à défaut de nos sacrifices personnes et

familiaux, toutes les familles luxembourgeoises seraient restées matériellement indemnes, mais elles se trouveraient toutes intégrées dans le Grand Reich allemand. Notre pays aurait cessé d'exister.

Les parents des déportés et leurs fils résistants tombés sur le champ d'honneur ont bien mérité de la patrie. L'épithète "Mort pour la Patrie" ne peut légitimement être attribuée qu'à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie en combattant l'ennemi et non les alliés. Attribuer aux enrôlés de force dans la Wehrmacht l'épithète "Mort pour la Patrie" serait faire admettre que le Luxembourg était légalement partie intégrante du Grand Reich allemand.

Il y va de l'honneur de la Résistance et des résistants tombés sur le champ d'honneur. Il y va de l'une des pages les plus glorieuses de notre histoire nationale. Toute falsification ou usurpation en cette matière, tout faux pas éventuel consécutif aux pressions de la démagogie, serait une atteinte flagrante au patrimoine de la Résistance."

2) Ligue Luxembourgeoise des Prisonniers et Déportés Politiques L.P.P.D.

"Quant aux principes et critères à la base du décernement du titre "Mort pour la Patrie", notre attitude est bien connue et n'a pas changé: le seul fait d'être tombé sous l'uniforme de l'ennemi ne peut donner droit à aucun titre honorifique. Par contre, nous étions toujours pour une interprétation très large dans les cas où un geste de résistance ou d'opposition contre le régime aurait pu entraîner des mesures disciplinaires avec aggravation du risque mortel, l'attitude patriotique non compromise étant une condition essentielle.

Si tel est notre avis quant au principe, nous sommes très loin d'apprécier les méthodes mises en oeuvre pour parvenir à une solution répondant aux actions d'agitation politique, sacrifiant un titre sacré pour un maigre capital politique de provenance douteuse. Tout le monde sait que des mentions ont été transcrites aux registres de l'état civil de la plupart des communes, depuis fort longtemps, sans qu'il y ait eu une base légale pour un grand nombre de cas. Reprendre l'affaire en pleine période d'agitation politique, justement avant les élections communales et citer un seul représentant par commune devant une commission qui n'attend qu'un "oui", c'est délier les autorités de leurs responsabilités pour liquider le titre en braderie."

3) Les Insoumis - Armée Secrète.

"Notre groupe a déploré la perte de 55 (cinquante-cinq) hommes. Les uns sont tombés à l'orée d'un bois ardennais, d'autres devant le peloton d'exécution, par la hache et hélas, quelques-uns, par la mort de honte, la pendaison.

C'est au nom de ces héros et martyrs qui, en pleine connaissance de cause des suites cruelles, qui pourraient résulter de leur acte, c'est-à-dire, de leur refus de porter l'uniforme ennemi, acte approuvé par leurs parents et familles, avaient librement consenti le sacrifice de leur vie pour la liberté du pays et la nôtre, que nous élevons aujourd'hui la voix.

Voilà, Messieurs, ce que signifie pour nous le titre "Mort pour la Patrie".

Aussi est-il de notre devoir de patriote, en souvenir de ces héros et camarades assassinés, de nous opposer à l'art.2 du projet du statut des enrôlés de force. C'est en leur nom que nous avons l'honneur de vous demander de dire "NON" à l'attribution du titre "Mort pour la Patrie" aux Enrôlés de Force et cela, tant qu'il ne sera pas prouvé que l'intéressé ait fait un acte de résistance contre l'ennemi."

4) UNION des Mouvements de Résistance.

" Le fait de concéder aux " Enrôlés de Force " le même titre honorifique qu'aux Résistants jettera la perturbation dans l'esprit de notre jeunesse qui n'y comprendra plus rien.

Certes, il est légitime et nécessaire de concéder aux Enrôlés de Force un titre honorifique (Enrôlés de Force-Victimes du Nazisme; Enrôlés de Force-tombés au champ de bataille Malgré-Nous . . .).

Mais il est plus légitime encore et même impérieux de ne pas les mettre au même rang qu'occupent ceux qui, spontanément et individuellement, ont donné leur vie pour la Patrie dans les armées du monde libre ou ceux qui sont morts dans les geôles nazies.

On n'irait pas vers le but d'élever le moral, le civisme le patriotisme, l'âme en un mot de la nation luxembourgeoise, en mettant simplement, sans distinction, sur un pied d'égalité ce qui, à l'époque la plus dramatique de notre Patrie, a été, d'un côté, le courage civique individuel et, de l'autre côté, la soumission à une mesure collective de l'oppressur."

5) Service de Renseignements et d'Action Pi-Men.

" Sans vouloir polémiquer avec les enrôlés de force, qui ont accepté l'uniforme allemand, soit pour éviter à leurs parents l'incertitude des camps de déportation, soit pour obéissance envers leurs parents anxieux, soit pour d'autres raisons personnelles, nous leur demandons un peu plus de modestie et nous attirons votre attention au fait qu'en définitive l'honneur de notre patrie ne se défendait nullement au bord de la Volga, sous la bannière teutonne.

Nous avons toujours préféré ceux des classes enrôlées de force qui ont ignoré l'appel et sans se préoccuper des conséquences de leur décision, choisissaient un avenir incertain. Nous avons aidé tacitement tous ceux qui ont accepté provisoirement l'uniforme abhorré pour désertier ensuite et passer de l'autre côté de la ligne. Aussi avons-nous toujours apprécié à sa juste valeur les actes isolés de rébellion d'une poignée de cette jeunesse meurtrie.

Une mort obscure attendait bon nombre d'entre eux et leur sacrifice constituait une contribution sérieuse à la libération de notre pays.

A la majorité des autres enrôlés de force nous voulons rappeler aujourd'hui que la possibilité de s'opposer au service militaire ennemi était, en dehors de rares exceptions, à la portée de tous les Luxe bourgeois résolus à combattre l'envahisseur. Reconnaissance donc à tous ceux qui ont rallié le camp des alliés et de la résistance, répondant ainsi à l'appel de notre gouvernement en exil; leur mérite est hors de pair.

Nous clamons notre conviction que la résistance a été le garant de l'indépendance de notre pays et ce pays ne pourra trahir les meilleurs de ses enfants.

Pour honorer ceux qui simplement se sont pliés au service de l'ennemi et qui ont donné leur vie malgré eux, en combattant nos alliés et afin de sortir de l'impasse, nous proposons l'épithète conforme à la vérité " Mort comme victime du Nazisme".

En outre le S.R.A. PI-MEN recommande vivement à nos responsables d'initier dans cette question épineuse la France-au coeur normalement généreux- qui a refusé de conférer le titre " Mort pour la Patrie" non seulement à ses morts, enrôlés de force, lesquels d'ailleurs secondaient les bourreaux à Oradour et à Tulle, mais également aux résistants fusillés qui dans les interrogatoires, ont dénoncé leurs camarades de la Résistance.

Quant à la question des inscriptions existantes, nous nous trouvons devant une situation de fait consolidée par une pratique administrative illégale suivie durant plus de seize ans. Il convient, en effet, de constater que, malgré l'abrogation des textes en question, les administrations communales ont continué, jusqu'à ce jour, à insérer la mention " Mort pour la Patrie" dans les registres de l'état civil. Il convient encore de relever qu'un arrêté ministériel du 28 mai 1963 (Mémorial 1963, page 487) a institué, auprès du Ministère de l'Intérieur, une commission spéciale pour l'octroi de la mention " Mort pour la Patrie".

Le mouvement des inscriptions s'est amplifié après l'institution de cette commission. Mais il n'a pas été procédé aux nouvelles inscriptions, à la requête du Ministre de l'Intérieur, qu'après une enquête administrative auprès des communes intéressées.

Or, il est évident que toutes les inscriptions faites à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal du 21 avril 1948 ont été faites sans base légale. Elle pourraient donc être utilement contestées."

Pour sortir de l'impasse et pour prévenir toute controverse ultérieure, le Conseil d'Etat a recommandé de légaliser la situation acquise et de valider, par une disposition transitoire, les inscriptions faites depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 21 avril 1948.

Le conseil de l'Ordre de la Résistance a essayé par tous les moyens d'empêcher que cette disposition transitoire ne soit inscrite dans la loi.

Pour le cas où elle serait votée par le législateur, la Résistance demanderait l'attribution d'une autre mention à ses morts, celle de " Morts pour la Liberté".

Dans sa déclaration du 15 février 1964, la LPPD avait déjà souligné: " Le titre " mort pour la patrie" ne sera plus mis en évidence pour nos membres auxquels la patrie refuse ses droits. Une plaquette " --- pour le Droit et la Liberté " ornera désormais les monuments funéraires de nos camarades." Dans son bulletin du mois de juin 1964, l'"Unio'n" déclarait: " Tout comme la Ligue des Prisonniers et Déportés Politiques (LPPD) nous renonçons au titre " Mort pour la Patrie" conféré à nos morts aussi longtemps que ce titre est partagé par une légion de personnes qui ne le méritent pas."

Dans le projet de statut du Conseil de l'Ordre de la Résistance adopté le 21 décembre 1964 l'art.6 réclamait la mention " Résistant mort pour la Liberté".

Dans l'exposé des motifs transmis au Gouvernement le 27 février 1965, le Conseil de l'Ordre de la Résistance déclarait: " Les résistants revendiquent cette mention spéciale, parce qu'ils considèrent comme une erreur regrettable l'intention des autorités de mettre sur un pied d'égalité les héros de la résistance active avec les enrôlés de force tombés en combattant dans les armées nazies".

L'avant-projet de loi soumis au Gouvernement par les associations nationales de la Résistance réunies le 24 septembre 1966 à Luxembourg, prévoyait la même mention " Résistant mort pour la Liberté" dans son article 10, tout en déclarant dans l'exposé des motifs: " Les résistants sont disposés à renoncer à l'attribution de cette mention si le Gouvernement ne revient plus sur la question de la mention " Mort pour la Patrie" dans le statut des Enrôlés de Force."

A partir de ce moment, le Conseil de l'Ordre de la Résistance défendait résolument son point de vue que toutes les mentions "Mort pour la Patrie" avaient été attribuées illégalement et mettait tout en oeuvre pour empêcher qu'une disposition transitoire validant les inscriptions faites ne fût admise dans la loi.

Il ne faut pas oublier non plus qu'à l'époque les plus hautes instances les personnalités les plus compétentes ont contribué à le rédiger: les différentes administrations (voir avis n° 1 (34)), la Commission de travail de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat, les Ministres de la Justice et de l'Intérieur, des Finances, et des Affaires Etrangères ... N'y a-t-il pas lieu de citer l'adage romain: " Nominem legibus sapientiozem esse oportet".

Ainsi donc l'arrêté grand'ducal du 13 juillet 1944 est irrémédiablement aboli: la base essentielle de l'institutions en question n'existe plus.

2.- De là découle aussi l'abrogation implicite de l'article 1 de l'arrêté grand'ducal du 15 janvier 1945, portant modification de l'arrêté grand'ducal du 13 juillet 1944. En effet, l'arrêté grand'ducal de 1945 présuppose nécessairement celui de 1944: il n'est, somme toute, que le développement du principe contenu dans le premier. A n'envisager que le simple libellé du texte, en dehors de toute considération de fond, cette constatation saute aux yeux. (Car les premiers mots de l'article sont: " la même disposition s'applique aux ..." - Quelle disposition?... mais la disposition contenue dans l'arrêté grand'ducal de 1944, à savoir de principe de la transcription de la mention " mort pour la patrie").

Par conséquent, l'arrêté du 15 janvier 1945 est abrogé implicitement du fait de l'abrogation explicite de l'arrêté du 13 juillet 1944. A notre avis, le principe de cette abrogation implicite ne saurait être mis en discussion. Tous les auteurs se basant sur une jurisprudence bien établie, semblent unanimes sur ce point. Parmi les plus célèbres, citons:

- Aubry et Rau (art.29 de leur Droit Civil français): L'abrogation " d'une disposition de la loi ancienne emporte celle de toutes les autres dispositions qui h'en étaient que des corollaires ou des développements".

- Planiol et Ripert.

" Quand l'abrogation porte sur une disposition principale, celle-ci entraîne dans sa chute les dispositions qui en dépendent".

- Charles Beudant : dans le même sens.

L'auteur cite comme exemple l'abrogation du divorce en France par la loi du 8 mai 1916. Cette loi n'avait aboli que la disposition principale, "ce qui a suffi pour abroger tous les textes relatifs au divorce, et ils étaient nombreux, tant au code civil qu'au code de procédure".

Nous pouvons donc conclure en toute tranquillité, forts de l'appui des grands juristes que nous venons de citer, que l'arrêté grand'ducal du 15 janvier 1945 a été abrogé implicitement, lorsque le législateur a retiré toute force légale au texte dont il n'est que le développement.

L'analyse objective des fondements juridiques de l'institution étudiée montre donc, d'une façon péremptoire, que la mention "mort pour la Patrie" ne saurait plus être conférée aujourd'hui, toute base légale faisant défaut. Le législateur, souverain dans ses décisions, l'a abrogé. Nous nous bornons à constater un fait, sans discuter l'opportunité de cette décision.

A cela l'article 4 de l'arrêté grand'ducal du 24 septembre 1945 ne saurait rien changer: sur le fond du problème sa portée est des plus limitée, car elle n'indique qu'en deux mots la procédure à suivre pour la transcription de la mention. Son abrogation implicite, pour les raisons exposées plus haut, ne saurait d'ailleurs faire le moindre doute: l'abrogation des principes, dont ce n'est que la mise en exécution, s'étend nécessairement à lui. - Au Ministère de l'Intérieur on semble s'être rendu compte de l'extrême fragilité de l'institution, pour ne pas dire plus. Aussi le règlement ministériel du 28 mai 1963, portant institution auprès du Ministre de l'Intérieur d'une commission pour l'octroi de la mention "mort pour la patrie", n'indique-t-il aucune cause d'ouverture, en vertu de laquelle il a été pris. C'est qu'elle était difficile à trouver, toute base légale sérieuse faisant défaut.

Si l'on veut valider l'institution, il faudrait lui trouver une assise juridique nouvelle. "

C o n c l u s i o n s .

1. Depuis le 21 avril 1948; il n'existe plus de base légale permettant l'octroi de la mention " Mort pour la Patrie".
2. La mention " Mort pour la Patrie" constitue une reconnaissance positive d'actes de résistance dans l'intérêt de la p a t r i e. Elle ne peut être octroyée qu'à des personnes ayant sacrifié leur vie dans l'intérêt de la patrie luxembourgeoise en s'opposant à l'ennemi nazi. Les luxembourgeois morts pour la Patrie ont en outre droit à l'octroi de la Croix de la Résistance à titre posthume.
3. Aucun luxembourgeois n'a été enrôlé de force à cause de son attitude patriotique, mais en raison de son appartenance à une classe d'âge déterminée. Les enrôlés de force tombés comme victimes d'une mesure générale de l'occupant ont droit à la mention " mort victime du nazisme". En sacrifiant leur vie dans l'intérêts de leur f a m i l l e ils mériteraient en outre une distinction répondant à l'éthique du dévouement familial.

Luxembourg, le 25 février 1972

Le Secrétaire Général,

Aloyse RATHS

Le Président,

Fernand LOESCH

M E M O I R E

du Conseil National de la Résistance
au sujet du
"MONUMENT NATIONAL DE LA SOLIDARITE LUXEMBOURGEOISE".

Peu après la guerre, l'idée était née dans les milieux de la Résistance de faire ériger à Luxembourg un Monument National de la Résistance. C'était surtout la LPPD (Ligue Luxembourgeoise des Prisonniers et Déportés Politiques) qui prit en main la réalisation de cette idée.

En 1951, elle proposa comme emplacement du Monument de la Résistance le " Kanounenhiwel" près des casernes du St.Esprit, mais les autorisés faisaient savoir que cet emplacement était qualifié de terrain militaire et ne pouvait servir comme tel à l'emplacement d'un monument public.

Déçue, la Résistance abandonna alors ses projets et décida de considérer la Croix de Hinzert comme Monument de la Résistance et de ne pas intervenir dans la question de l'érection d'un autre monument par les soins du Gouvernement. Le Congrès de la LPPD de 1954 décida d'utiliser les fonds rassemblés pour l'aménagement de la "Croix de Hinzert." " Fir äis ass a bleiwt d'Hinzertes Kräiz an de Kirfecht um Lampertsbiërg d'Nationalmonument vun der Resistenz." (Rappel, septembre 1954).

Le 17 février 1956 cependant, la LPPD est revenue à charge et, dans une lettre adressée au Président du Gouvernement, elle a demandé la construction d'une crypte circulaire au-dessous du " Monument du Souvenir" (Place de la Constitution). Une réunion des représentants du Gouvernement (MM GUILL, conseiller, LUJA, architecte - urbaniste, et MERGEN, de l'Administration des Ponts-et-Chaussées) avec les délégués de la LPPD et des Anciens Combattants, réunion qui eut lieu le 14 juillet 1956 au Ministère d'Etat, n'aboutissait pas à un accord.

Dès le mois d'août 1956, la LPPD reprit ses premières propositions demandant la construction du Monument sur le " Kanounenhiwel". Un avis défavorable de l'architecte-urbaniste remit out en question.

Enfin la Résistance s'est détournée de tous les projets engageant la compétence de l'Etat pour se pencher exclusivement sur les plans d'aménagement du lieu de pèlerinage de la Croix de Hinzert. (Ceux-ci trouvèrent leur réalisation en 1969. En effet, le 10 mai de cette année le monument aménagé fut inauguré officiellement en présence de LL.AA.RR. le Grand'Duc et la Grande-Duchesse et des autorités gouvernementales et municipales).

Dans une lettre adressée aux présidents du Conseil d'Etat, de la Chambre des Députés et du Gouvernement, la LPPD déclarait le 15 février 1964:

" Au sujet d'un Monument National de la Résistance, nous y renonçons au nom des vivants. Cette renonciation devrait souligner la méconnaissance des droits des survivants de la Résistance par nos pouvoirs publics. Nous considérons cependant Monument National des Morts de la Résistance la Croix de Hinzert au cimetière de Notre-Dame à Luxembourg."

En 1966, les Enrôlés de Force chargeaient une commission de repérer un emplacement pour l'érection d'un monument pour les Enrôlés de Force tombés pendant la guerre. Parmi les 4 lieux proposés (Zolverknapp, Bocksberg, Diekirch, Luxembourg) le choix se porta finalement sur la capitale, où le Parc Pescatore et le contre-fort du plateau des Trois-Glands entraient en compétition plus étroite. Mais la Commission des Monuments et Sites se prononça contre ces intentions, Finalement le Gouvernement acquiesça à la demande des Enrôlés de Force de leur céder le " Kanounenhiwel".

Dans une note du 14 mars 1968 adressée à Monsieur le Ministre d'Etat et approuvée à l'unanimité par le CNR, le Commissaire à la Résistance retraça l'histoire des refus réitérés des autorités opposés dans le passé aux demandes de la LPPD, pour conclure :

pour conclure :

" En présence de ces faits je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait accorder aux Enrôlés de Force ce qu'il a refusé à la Résistance. Du reste, les Enrôlés de Force ont d'autres projets où rien ne s'oppose à leur réalisation (p.ex. Celui du "Zolverknapp").

En outre, je suis d'avis que la question des Monuments devrait être repensée à la lumière des propositions nouvelles ".

A la suite de pourparlers entre Monsieur le Ministre d'Etat et les représentants du Conseil National de la Résistance (M.LOESCH et RATHS) le Président du Gouvernement demanda, par lettre du 3 mai 1968, l'accord du Conseil National pour la construction, au " Kanounenhiwel", d'un monument évoquant les sacrifices de toutes les victimes de l'occupation:

"Un rapport récent de la Commission des Sites et Monuments a suggéré une fois de plus de consacrer l'emplacement du lieu dit "Kanounenhiwel" au bastion du St.Esprit à Luxembourg à l'évocation des sacrifices faits par toutes les victimes de la dernière guerre.

Cette commémoration pourrait se faire par un aménagement du Monument à ériger de telle façon que les sacrifices apportés par les Luxembourgeois à la préservation de leur idée nationale et les services subis par les uns et par les autres soient représentés d'une façon appropriée.

L'objet de la présente est de vous demander si vous estimez que la Résistance pourrait se rallier à une telle idée et y apporter son concours. De l'avis du Gouvernement sa réalisation couronnerait les différentes évocations faites jusqu'ici et elle manifesterait la solidarité de tous les Luxembourgeois devant le destin".

Après avoir donné le 15 mai 1968 son accord de principe subordonné à la réalisation de certaines conditions qui furent exposées au Premier Ministre lors d'une audience accordée le 14 mai au Président et au Secrétaire Général du CNR, le Ministre d'Etat conclut dans sa lettre adressée le 11 juin 1968 au Conseil National :

" En réponse à votre honorée du 15 mai 1968 et comme suite à notre entretien subséquent, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement est d'accord pour entreprendre aux conditions convenues l'exécution du Monument National à la mémoire des victimes de l'occupation nazie.

J'ai noté avec satisfaction que votre Conseil accepte l'idée que ce monument doit manifester la solidarité de tous les Luxembourgeois devant le destin et évoquer les sacrifices de tous nos compatriotes au cours de la deuxième guerre mondiale".

L'arrêté ministériel du 12 juillet 1968 désigna les membres faisant partie du " Comité National chargé des travaux préparatoires" qui se réunit la première fois le 21 août 1968.

Le 15 septembre 1968, la Fédération des Enrôlés de Force organisa une grande manifestation au " Kanounenhiwel". Une croix portant l'inscription " Aux Enrôlés de Force-Morts pour la Patrie" y avait été plantée à l'insu du CNR.

Dans une lettre adressée le 28.9.1968 au Conseil National de la Résistance, la LPPD protesta contre ladite manifestation:

" Nous avons l'honneur de vous informer de la décision de notre Comité exécutif de réagir contre les agissements provocateurs des "enrôlés de force" qui ne tendent qu'à déformer les vérités historiques et à s'accaparer des titres qui ne peuvent pas revenir généralement à tous ceux qui sont devenus victimes du nazisme.

Nous sommes loin de mélanger les choses et de nous attaquer aux enrôlés de force en général qui comprennent aussi des résistants, des réfractaires et des déserteurs. Nous visons spécialement cette association, dite Fédération des enrôlés de force-victimes du nazisme qui connaît comme seul critère d'admission l'appartenance à la " Wehrmacht" ou au " R.A.D." et encore spécialement quelques dirigeants et sections de cette association, pour autant qu'ils sont responsables de l'organisation de la dernière Journée commémorative du 15 septembre 1971. Le fait d'avoir planté une croix portant l'inscription: " Aux enrôlés de force, Morts pour la Patrie" sur le terrain réservé à l'emplacement du " Monument National aux Victimes de l'occupation nazie", constitue, à notre avis, une provocation de la résistance, parce que l'action tend à faire apparaître aux yeux du public que ce monument est celui des " enrôlés de force". Nous aurions passé cette action sous silence s'il y avait eu l'inscription: "Aux victimes du nazisme mortes pour la Patrie". Notre opinion sur la mention " Mort pour la Patrie" est assez connue: ce titre ne peut revenir qu'aux personnes ayant posé un acte de résistance ou d'opposition et dont la mort est une suite directe ou indirecte de leur attitude. L'assistance de membres du Gouvernement et d'une délégation de votre Comité National de la Résistance à cette cérémonie organisée intentionnellement dans les buts en question, a sans doute servi les desseins des organisateurs.

Nous attendons donc du Conseil National de la Résistance :

1. qu'il proteste contre le texte de l'inscription sur la croix plantée au " Kanounenhiwel;
- 2.) qu'il avise le Comité pour l'érection du Monument National qu'une telle provocation en cet endroit est inadmissible;
3. qu'il prenne toutes les dispositions nécessaires pour que le Monument National reste en définitive ce qu'il doit être dans le sens de ceux qui ont fait assez de concessions dans cette affaire.

Le refus réitéré de nos Autorités de nous laisser un emplacement au dit " Kanounenhiwel" pour un monument de la Résistance nous met en droit de veiller à ce que de nouvelles divergences et discussions ne soient suscitées par une poignée d'irresponsables qui n'ont rien compris".

Le 7 octobre 1968, le CNR fit part de cette protestation à Monsieur Joseph PETIT, Président du Comité du Monument National et ajoute:

" Vu que des réflexions pareilles sont parvenues au Conseil National de la Résistance également de la part d'autres milieux de la Résistance, notre Conseil dans sa réunion du 2 octobre dernier, a décidé de transmettre au Comité du Monument National les protestations de la LPPD.

En même temps nous vous prions de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la croix en question soit enlevée le plus tôt possible."

Une copie de cette lettre fut adressée à Monsieur WEIRICH, Président de la Fédération des Enrôlés de Force.

Par ailleurs un article paru dans le " Rappel " du mois d'octobre 1968 reflète mieux que de longs exposés le point de vue des Résistants au sujet des tentatives d'obnubiler la vérité historique:

" Das Mahnmal auf dem Hl.Geistplateau.

Traurig gie ein Verlassener, der um letzte Hilfe flehtm streckt das Kreuz seine nackteh Arme aus. Es streckt sie in die mählich absterbende Natur, in die grauen Regenschauern." Ich kann dir keine Blüten geben, ich bin des Herbstes Kind", die alte Weise zittert daher.

Enrôlés de Force!

Kein Erbarmen ward ihnen. Bis zur Neige leerten sie den giftgefüllten Becher, Bis ins Mark trauerten die Ihrigen, bangte ein Volk um sie.

Nicht alte Lieder, Elegien, Grabgesänge müssen hier im Winde wehn und wer den Sinn der Widmung herauschält und sich deren Verwirklichung ausmalt, den packt dazu ein Schrei der Empörung.

" Enrôlés de Force " in drei Worten kristallisierte Gewalt, Versklavung!

Der Eindruck ist tiefergreifend. Warum hat man es nicht dabei belassen?

Weshalb ihn durch einen Zusatz schmälern, der beide Aufschriften widersprüchlich aufteilt?

Weshalb eine unstrittene Bezeichnung anbringen, die, wie man wusste, bei so manchem Luxemburger ein Gefühl der Ernüchterung, der Abwehr wecken musste?

Weshalb an dieser Stätte, an der in Leid und Andacht die Bevölkerung sich vereinen sollte, die Rücksicht auf Andersgesinnte, auf Leidverbundene ausser acht lassen?

Weshalb angesichts des Totenmales den Mut zum Bekenntnis nicht aufbringen? " Morts pour la Patrie".

Ihr wisst es doch in tiefsten Innern, dass ihr euren Leidenweg nicht der Heimat wegen antratet, ihr wisst es, dass somit eure gefallenen Kameraden nicht im Dienste der Heimat starben.

Wir alle wissen es, dass kein einziger Zwangsrekrutierter zum Schutze des Landes sich in die Wehrmacht pressen liess. Ja, hätte dieder Eintritt die Möglichkeit einer Vaterlandsverteidigung geboten, so hätten logischerweise sämtliche Patrioten geflügelten Schrittes hinein müssen.

Nein, die Schrecken der Front musstet ihr erdulden, aber es war euch nicht gegeben, weder dem Feind noch dem Ausland die Revolte des Landes zu bekunden.

Eure Motive waren genau so edel wie diejenigen der Refraktäre, doch waren sie anderer Art. Seid doch tapfer und gebet es zu!

Oder schämt ihr euch nachträglich ihrer?

Sich der Hölle des Krieges auszuliefern, um Vater und Mutter zu schonen, sehien es euch nicht achtungsgebietend?

Mir doch!

Drum sei nicht euer Verhalten beanstandet, nur die Inanspruchnahme eines irreführenden, eines unverdienten Titels.

Denn es gab auch eure Antipoden, welche die Heimat voranstellten und ihr alles opferten.

Am Liebfrauenkirchhof steht auch ein Kreuz- seit Jahren schon - ein hölzern anspruchloses Kreuz - es trägt keine Tafel.

Eine hätte euch genügt!.

Konntet ihr euch aber damit nicht zufrieden geben, so gab es taktvollere Lösungen.

" Victimes du Nazisme ".

Warum nicht? Darf diese Anschuldigung vielleicht in breiter Oeffentlichkeit, darf sie vor den Augen kommender Geschlechter nicht festgenagelt sein?

Haben wir während der schweren Jahre der Besetzung nicht gemeinsam aufbegehrt gegen des Unterdrückers Sophistik, gegen seine zwiespätigen Behauptungen und unehrliche Sprache?

Und nun versehen wir einen der markantesten, der urluxemburgischsten Punkte unserer trotzigen Stadt mit einem Gedenkspruch, dessen Sinn nicht zutrifft!

Mit einem Paradoxen, das Aussenstehende befremden wird - und wie peinlich wird gerade an dieser Stelle ihre Skepsis sein!

Fällt es doch schon schwer, Einspruch zu erheben betreffend einem Denkmal, das der Erinnerung unschuldig gemordeter Jugend gilt.

Jedoch es haben zwei Weltkriege die Menschheit hart belastet, es haben zwei Weltkriege ihr die Pflicht auferlegt, allen Quellen des wahnwitzigen Kriegsrausches nachzuspüren, und wir gehen wohl einig, eine seiner Hauptursachen in der Unaufrichtigkeit zu finden, in der einseitigen und entstellenden Geschichtsschilderung, die einer leidigen Prestigefrage wegen jedes Geschehnis umbiegt und beschönigt.

Wie aber kann das Vergangene uns heilsame Warnung sein, wird es uns nicht möglichst unbemüht überliefert?

Um so bedauerlicher ist es, dass aus den Schreckensjahren des Hitlerjoches nun vom alten Hl.Geistplateau ein ungenaues Zeugnis in die Zukunft wächst.

Ebenso bedauerlich ist es, dass die Verantwortlichen die Gefühle derjenigen missachteten, die ihretwegen buchstäblich alles wagten, und dass sie die Märtyrer der Heimattreue überhaupt nicht zu verstehen scheinen.

So neigen wir wohl das Haupt vor diesem Kreuz, aber wir klagen nicht nur um die Toten - wir klagen auch um die Wahrheit! M.T.- U.

Vers la fin du mois d'octobre, un communiqué de presse des Enrôlés de Force informait le public que la croix serait enlevée après les jours de la Toussaint.

Le 7 novembre la délégation du Conseil National de la Résistance ré-occupait sa place dans le Comité du Monument National, la croix incriminée ayant été enlevée une heure avant le commencement de la réunion. Mais la mentalité des Enrôlés de Force n'avait pas changé. A la suite de propos désobligeants de la part de Monsieur WEIRICH à l'égard de la Résistance, MM RATHS et TRAUFLER se considèrent comme démissionnaires de leurs mandats de membres de la délégation du Conseil National de la Résistance.

A partir du 21 novembre 1968 il n'y eut plus de réunions du Comité. Le 4 février 1969, Monsieur le Ministre d'Etat convoqua MM.PETIT, LOESCH et RATHS pour viser aux moyens de reprendre les délibérations. Après une autre entrevue de Monsieur PETIT avec le Commissaire à la Résistance en date du 5 février, les réunions furent reprises le 27 février 1969.

A la suite d'une campagne de presse dirigée par l'organce des Enrôlés de Force " Les Sacrifiés" contre le Commissaire à la Résistance, celui-ci démissionna le 8 juillet 1969 définitivement de son poste de membre du Comité du Monument National, et, quoique sa démission ne fût pas acceptée, il refusait jusqu'à ce jour de se remettre à une même table avec les représentants de la Fédération des Enrôlés de Force. (Ce n'est que sur les instances de Monsieur PETIT que Monsieur RATHS prit part à la réception du 10.11.1971 au Palais grand'ducal.)

Le 21 septembre 1969, se reproduisit une fois de plus la même manifestation des Enrôlés de Force au " Kanounenhiwel" avec implantation d'une Croix portant cette fois-ci l'inscription " A nos Morts pour la Patrie".

La réaction du Conseil National de la Résistance ne se fit pas attendre. Par lettre du 29 octobre 1969, signée par tous les membres du Conseil, le Conseil d'Administration du Monument National fut informé que la délégation du CNR n'assisterait plus aux réunions du Comité.

"... jusqu'à ce que les Enrôlés de Force aient mis fin à leurs provocations continuelles à l'égard de la Résistance. Nous comptons parmi ces provocations notamment l'érection démonstrative de la Croix des Enrôlés de Force en un lieu destiné à la construction du monument commun de la Solidarité nationale".
Voici la réponse de la Fédération des Enrôlés de Force :

" Nous le trouvons au moins étrange de nous imposer tout de suite un ultimatum avant d'entendre nos explications concernant cette croix.

En 1968 ce n'était que le texte de l'inscription qui donnait lieu à une lettre de protestation de la part de la Ligue Luxembourgeoise des Prisonniers de Déportés Politiques(LPPD) à l'adresse du Conseil National de la Résistance.

Vu cette objection notre comité avait décidé de changer ce texte et de le formuler de la façon suivante: A nos Morts pour la Patrie.

Comme nous avons l'intention d'ériger en commun la Résistance et les enrôlés de force, un Monument National nous voulions préciser par cette inscription qu'il s'agit bien de toutes les victimes de l'occupation nazie. Dans cet ordre d'idées notre " Journée Commémorative 1969 " fut célébrée sous le signe de la Solidarité Nationale. "

La prise de position du CNR se fit en date du 18 novembre 1969:

" Nous sommes surpris que les Enrôlés de Force qualifient d'ultimatum le fait de l'absence de notre délégation à la réunion du 21 octobre 1969. Nous sommes d'avis que la délégation des Enrôlés de Force avait largement le temps et l'occasion de fournir des " explications concernant cette croix " lors des réunions précédentes du Conseil d'Administration du Monument National.

Nous voudrions souligner qu'en 1968 ce n'était pas seulement le texte de l'inscription sur la croix plantée au " Kanounenhiwel " qui donnait lieu à une lettre de protestation de la LPPD; en effet, celle-ci ne demandait pas la disparition de l'inscription, mais l'enlèvement de ladite croix. Personne ne saurait d'ailleurs contester qu'à la suite des manifestations répétées s'étant déroulées au cours des années passées autour de cette croix, celle-ci est devenue le symbole exclusif des Enrôlés de Force. Par son implantation au " Kanounenhiwel " votre fédération a donné l'impression que le Monument National sera avant tout celui des Enrôlés de Force.

En tout état de cause, le Conseil Nationale de la Résistance ne se sentira pas responsable d'un éventuel freinage des travaux du Comité de l'Association pour la construction du monument car, en définitive, ce sont les Enrôlés de Force qui ont dévié de la direction commune en plantant une croix sans l'autorisation voire sans l'information préalable du Comité commun.

Enfin, ce n'est même pas la croix qui constitue en elle-même la pierre d'achoppement, c'est plutôt l'étrange façon d'agir des Enrôlés de Force qui semblent vouloir humilier délibérément la Résistance par des provocations systématiques. Les insultes proférées à l'adresse du Conseil National de la Résistance dans le bulletin " Les Sacrifiés " en fournissent la preuve évidente.

C'est dans cet ordre d'idées que le CNR a décidé d'interrompre toutes relations avec les Enrôlés de Force jusqu'à ce que cessent les provocations multiples tendant à discréditer la Résistance aux yeux du public,

Dès que votre fédération aura créé un climat propice à une collaboration fructueuse, le CNR sera prêt à se mettre avec vous à une table commune pour discuter les problèmes intéressant toutes les victimes du nazisme".

Dans une lettre adressée le 19 novembre 1969 au Conseil Nationale de la Résistance, Monsieur PETIT déclare:

" "Votre position à l'égard du fait que la croix des Enrôlés de Force est érigée d'une façon démonstrative au lieu où doit s'ériger le Monument commun de la Solidarité Nationale n'est connue et compréhensible.

D'après les contracts que j'ai eu récemment, le croix pouvoir vous donner l'assurance que l'état de choses qui empêche notre Association de fonctionner en ce moment ne perdurera pas, de sorte que nous ne devonâ pas abandonner l'espoir que le fonctionnement de notre Association et de son Conseil d'Administration ne sera pas mis en cause.

Il est de mon devoir de vous affirmer ma conviction que, sans le concours de la délégation du Conseil National de la Résistance au sein du Conseil d'Administration de l'Association pour la Construction du Monument National, aucun pas ne pourra être fait sur la voie tracée.

Voilà pourquoi je vous prie de bien vouloir noter que je ne permettrai de vous inviter à assister à nouveau à une séance de travail de notre Conseil d'Administration dès que les conditions à établir vous le permettront".

Les conditions établies par le Conseil National de la Résistance pour la reprise de sa place au sein du Comité du Monument National furent les suivantes: a) enlèvement de la Croix incriminée, b) des garanties valables pour mettre fin aux attaques contre la Résistance.

Le 6 décembre 1969 la Croix des Enrôlés de Force fut enfin enlevée. Le 11 décembre eut lieu une entrevue entre les trois présidents MM PETIT, LOESCH et WEIRICH, à la suite de laquelle le protocole suivant fut dressés par Monsieur PETIT:

" Dans sa lettre du 29 octobre 1969, le Conseil National de la Résistance avait fait part de sa décision que sa délégation au sein de Conseil d'Administration de notre Association s'abstien-
drait de la collaboration aux travaux de ce Conseil tant que certaines divergences qui séparent le Conseil National de la Résistance de la Fédération des Enrôlés de Force n'auraient pas trouvé de solution satisfaisante pour votre Conseil.

Parmi les conditions posées figure l'enlèvement de la croix plantée au Kano'nenhiwel. Cette condition se trouve remplie du fait que les Enrôlés de Force ont procédé à l'enlèvement de cette croix, mardi, le 9 décembre passé.

Par ailleurs, votre Conseil désirait voir cesser certains écrits, jugés désobligeants à l'égard d'un de ses membres. J'avais eu l'honneur de porter à votre connaissance que le Président de la Fédération des Enrôlés de Force n'avait donné oralement l'assurance que cette Fédération considérait cette polémique comme appartenant au passé.

Comme toutefois cette affirmation orale ne vous suffisait pas, nous étions convenus, au cours d'une réunion en présence de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, qu'une entrevue devrait avoir lieu entre vous-même et le Président de la Fédération des Enrôlés de Force, M. WEIRICH, afin que celui-ci puisse personnellement vous faire des intentions et décisions de sa Fédération.

Cette entrevue a eu lieu jeudi, le 11 décembre. Afin de donner suite à l'accord intervenu, j'ai l'honneur de vous certifier par la présente que M. WEIRICH vous a confirmé la détermination de sa Fédération de ne plus reprendre la discussion en question.

Dans l'espoir que ces affirmations et déclarations donneront aux membres de votre Conseil la satisfaction désirée, je vous propose de reprendre maintenant nos travaux pour la construction du Monument National de la Solidarité."

Ces déclarations n'ont pas satisfait entièrement le CNR qui, après une nouvelle entrevue du Commissaire avec Monsieur PETIT (16 décembre 1969) décida de permettre à sa délégation de reprendre provisoirement sa mission à condition que des pourparlers directs en vue d'un accord soient entamés entre les deux parties antagonistes. (Ces pourparlers, commencés le 27 janvier 1970, ont été suspendus auprès le 17 avril suivant et se sont soldés par un échec total).

A partir du début de l'année 1970, le Conseil National de la Résistance définit à plusieurs reprises sa position à l'égard de l'aménagement de l'intérieur du monument :

- 1) pas de dépôt de cendres ni de terres
- 2) par d'urne ni sarcophage
- 3) pas d'inscription portant la mention "Morts pour la Patrie".

Tout comme les 2 années précédentes, une manifestation des Enrôlés de Force se déroulait le 30 août 1970 au " Kanounenhiwel".

Des articles de presse avaient laissé prévoir cette fois-ci que la Croix serait enlevée après 8 jours. ("Sacrifiés" n° 8/1970, "Journal" du 1.9.1970).

Comme il n'en fut rien, le CNR retira une fois de plus sa délégation du comité du Monument National. La Croix ne fut enlevée qu'au mois de décembre.

Le 10 décembre Monsieur Joseph PETIT démissionna de son poste de président du Comité du Monument National. Cette démission fut cependant retirée au début de l'année 1971.

Le 22 mars 1971, le Président et le Secrétaire Général du CNR eurent une entrevue avec Monsieur le Ministre d'Etat, lors de laquelle ils firent part de la décision de la Résistance de refuser la participation à l'inauguration du Monument, si les conditions renouvelées à différentes reprises ne seraient pas remplies (pas d'inscription " Morts pour la Patrie", ni urne, ni cendres).

Le 17 septembre 1971, le Commissaire à la Résistance eut une entrevue avec Monsieur Petit avant l'inauguration du Monument National. Les conditions principales de la Résistance ayant été remplies, Monsieur RATHS pouvait assurer Monsieur PETIT que le CNR organiserait une participation massive des associations de la Résistance aux manifestations de l'inauguration.

Celle-ci eut lieu le 10 octobre 1971 dans un cadre extrêmement digne et sans qu'il y eût les incidents annoncés par des groupes d'enrôlés de force qui auraient voulu profiter de l'occasion pour attirer l'attention du public sur leurs revendications.

Peu après cette mémorable journée cependant les Enrôlés de Force relancèrent leurs attaques contre le Conseil National de la Résistance. Ainsi l'on peut lire dans le n° 12/1971 du périodique "Les Sacrifiés". :

" Nicht wenig überrascht waren wir allerdings über das, was bei der Einweihung des Monumentes so alles an Rücksichts- und Schamlosigkeiten geboten wurde. Wir enthüllen hier ein offenes Geheimnis, wenn wir schreiben bestimmte Personen haben ein nationales Denkmal nicht nur von vornherein abgelehnt, sondern haben sein Entstehen hintertrieben. Allerdings ohne Erfolg. Am 10. Oktober nun, waren gerade diese Herrschaften zur Stelle, reckten und streckten die Hälsen, äugten nach allen Seiten, marschierten in der vordersten Reihe und, auf der Tribüne gegenüber dem " Kanounenhiwel" konnten sie nicht nahe genug an das Grossherzogliche Paar herankommen, damit ja niemand sie übersehe. Diese Heuchler! Von wegen Solidarität! Für diese Art Menschen hat Solidarität nur dann einen Sinn, wenn dabei etwas für sie persönlich herausspringt. Für sie müssen auch noch die Toten von direktem Nutzen sein."

En disputant au CNR le droit d'occuper devant ce monument une place qui leur reviendrait en raison de leur lutte acharnée dans l'intérêt de la sauvegarde des institutions nationales, les Enrôlés de Force reconnaissent eux-mêmes que ce mémorial est loin d'être un monument de la Résistance. Et c'est là qu'ils trouvent notre entière approbation. Il s'agit en effet en tout premier lieu d'un monument de la solidarité érigé à la mémoire de toutes les victimes luxembourgeoises de la guerre 1940-45: aussi bien à celle des Résistants, maquisards et volontaires des armées alliées morts pour la Patrie qu'à celle des enrôlés de force tombés

et des victimes de bombardements aériens ou d'autres opérations de guerre. Cette commémoration inclut donc un grand nombre de victimes qui ne sont pas à considérer comme " Morts pour la Patrie". Voilà pourquoi le Conseil National de la Résistance s'est toujours résolument prononcé contre l'inscription " Morts pour la Patrie" ou " Gestuerwe fir d'Heemecht". Par contre, il pouvait se déclarer d'accord avec l'inscription " D'Heemecht hiren Doudegen " qui englobe tous, les morts de la dernière guerre.

Invité à fournir une préface de son Président pour une plaquette devant paraître sur le Monument National de la Solidarité, le CNR a répondu en date du 16 février 1972 à Monsieur Joseph PETIT :

" Après avoir eu à subir des injures insidieuses de la part des Enrôlés de Force (cf. " Les Sacrifiés" n° 12/1971) pour sa présence aux cérémonies d'inauguration du Monument National de la Solidarité, Le Conseil National de la Résistance ne voit pas pour quel motif il devrait s'exposer une fois de plus au reproche de vouloir se mettre en évidence en fournissant un propos liminaire à la brochure que vous entendez publier prochainement.

En outre, se rendant parfaitement compte que ce monument n'est pas un monument de la Résistance, mais un mémorial de toutes les victimes de l'occupation, le CNR ne voit pas la nécessité absolue de faire figurer dans la plaquette projetée une préface d'un porte-parole de la Résistance.

Enfin, le Conseil National de la Résistance rappelle que le Comité dont vous assumez la présidence avait comme seule mission celle de construire le Monument Nationale de la Solidarité. Nous constatons que cette mission est remplie et demandons incessamment la Dissolution du Comité National chargé des travaux préparatoires institué par arrêté ministériel du 12 juillet 1968."

C o n c l u s i o n s .

Au risque de choquer certains de nos compatriotes, nous proclamons devant les autorités et devant l'Histoire : Il n'y a que 2 monuments au Grand-Duché qui sont destinés à évoquer spécifiquement les hauts faits de la Résistance et la mort de nos héros nationaux morts pour la Patrie: le Monument de la Déportation (Croix de Hinzert) à Luxembourg et le Monument de la Grève à Wiltz.

Aucune menace, aucune intimidation, aucune calomnie même ne pourra jamais nous empêcher de dire ce qui doit être dit dans l'intérêt de la vérité historique. Au temps de la tourmente, les patriotes ont mis tout en jeu au service de la patrie: leur sécurité, leur liberté, leur famille, leur vie même. Ils n'ont pas consenti tant de sacrifices pour trahir aujourd'hui leurs idéaux. La Résistance n'a qu'une seule ambition : celle de rester fidèle aux principes pour lesquels beaucoup des siens ont immolé leur vie. En toute confiance nous nous en remettons à l'Histoire comme juge suprême de nos actions de guerre et de nos activités d'après guerre.

Luxembourg, le 25 février 1972

Le secrétaire Général,

Le Président ,

Aloyse RATHS

Ferland LOESCH